

Bureau du 2 juin 2003

Décision n° B-2003-1375

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **ZAC de Vancia - Garantie d'emprunt accordée à la Semcoda**

service : Direction générale - Mission d'audit interne et de contrôle des gestions - Audit interne

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 mai 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 27 mars 2003, la Semcoda informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter un prêt de type prêt locatif social auprès de Dexia crédit local aux conditions suivantes :

- montant : 2 365 700 € ;

- durée : 31 ans dont :

- . 12 mois de phase de mobilisation,
- . 30 ans de phase d'amortissement ;

- taux : 4,63 % (révisable en fonction de la variation du livret A) ;

- amortissements progressifs ;

- échéances annuelles ;

- remboursement anticipé possible à chaque échéance moyennant un préavis de 35 jours et une indemnité de 2 % du capital remboursé par anticipation.

Le prêt est destiné à financer une opération de construction de 30 logements situés ZAC de Vancia à Rillieux la Pape.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la ville de Rillieux la Pape.

En contrepartie de sa garantie, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la Semcoda en date du 27 mars 2003 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II-titre V-chapitre II-articles L 2252-1 à 2252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda à hauteur de 85 % d'un prêt de 2 365 700 €, soit 2 010 845 € à souscrire auprès de Dexia crédit local aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où la Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Dexia crédit local et la Semcoda et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,